

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**June 5, 2017**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 8, 2017. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 5 juin 2017**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 8 juin 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Angèle Grenier c. Fédération des producteurs acérioles du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37211](#))
  2. *Érablière la Grande Coulée 1998 inc. et autre c. Fédération des producteurs acérioles du Québec et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37213](#))
  3. *Schwartz Levitsky Feldman LLP v. Excalibur Special Opportunities LP* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37436](#))
  4. *Ville de Montréal c. Hydro-Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37433](#))
  5. *The Natural and Sovran-on-the-land, flesh, blood and bone, North America Signatory Aeriokwa tence Kanienskehaika Indian man: Gregory-John: Bloom, as created by the Creator (God) v. Her Majesty the Queen not in Right of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37391](#))
  6. *Ezra Levant v. Khurram Awan* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37453](#))
  7. *Raymond Kuate Konga v. Toronto-Dominion Bank* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37481](#))
  8. *Her Majesty the Queen v. Veracity Capital Corporation* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37467](#))
  9. *Mohamed Alie Jalloh v. Insurance Council of British Columbia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37456](#))
  10. *1079268 Ontario Inc. v. Goodlife Fitness Centres Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37482](#))
  11. *Jeffery Thomas Raymond Seipp v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37513](#))

12. *Marc Lupien c. Michel Aumont et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37496](#))

13. *Tahoe Resources Inc. v. Adolfo Agustin Garcia et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37492](#))

**37211 Angèle Grenier v. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Agriculture — Provincial maple syrup marketing scheme affecting interprovincial trade — Quebec Maple Sap and Maple Syrup Order — Delegation of legislative powers between provincial legislature and federal Parliament in relation to marketing of maple sap and maple syrup — Civil procedure — Appeal — *Audi alteram partem* rule — Whether *Quebec Maple Sap and Maple Syrup Order* (SOR/93-154) made under *Agricultural Products Marketing Act*, R.S.C. 1985, c. A-6, validly authorized Fédération and Régie to regulate marketing of maple syrup in interprovincial and export trade by exercising powers like powers exercisable by them under *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, CQLR c. M-35.1 — Whether *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products* and regulations thereunder are *ultra vires* or constitutionally inapplicable because they impair federal jurisdiction over interprovincial trade — Whether Court of Appeal erred in law in dealing with incidental appeal *proprio motu* and, if so, whether it breached procedural fairness and *audi alteram partem* rule by requiring issue to be argued at hearing and by denying applicant right to file brief in reply.

The applicant Angèle Grenier is a maple syrup producer in Quebec. When the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec was dealing with an application for various orders against her for failing to comply with her obligations under the *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, CQLR c. M-35.1, she challenged its jurisdiction and that of the respondent Fédération des producteurs acéricoles du Québec over her transactions and over the individuals who had engaged in them.

The applicant argued that the case involved maple syrup sales made outside Quebec and that the Quebec Act and applicable regulations therefore had to be limited to property and persons situated in the province. She also argued that the effect of the Quebec Act was to limit and control interprovincial trade, thereby impairing federal jurisdiction over interprovincial and export trade.

September 15, 2014  
Quebec Superior Court  
(Samson J.)  
[2014 QCCS 4311](#)

Motion for judicial review dismissed

July 21, 2016  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Duval Hesler C.J., Morin and Giroux JJ.A.)  
[2016 QCCA 1203](#)

Appeal dismissed

September 29, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37211 Angèle Grenier c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, Procureure générale du Québec, Procureur général du Canada**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Agriculture — Régime provincial de commercialisation du sirop d'érable touchant au commerce interprovincial — Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec — Délégation de compétences législatives en matière de commercialisation de l'eau et du sirop d'érable entre une législature provinciale et le Parlement fédéral — Procédure civile — Appel — Règle *audi alteram partem* — Le *Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec* (DORS/93-154) adopté sous l'autorité de *Loi sur la*

*commercialisation des produits agricoles*, L.R.C. 1985, c. A-6, a-t-il valablement étendu aux marchés interprovincial et international les pouvoirs que la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, RLRQ c. M-35.1 accorde à la Fédération et à la Régie en matière de mise en marché du sirop d'érable? — La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et ses règlements sont-ils *ultra vires* ou inapplicables constitutionnellement puisqu'ils entravent la compétence fédérale en matière de commerce interprovincial? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en se saisissant *proprio motu* d'un appel incident et si oui, a-t-elle porté atteinte à l'équité procédurale et à la règle *audi alteram partem* en exigeant que la question soit plaidée à l'audience et en refusant à la demanderesse le droit de déposer un mémoire en réplique?

La demanderesse est une productrice de sirop d'érable au Québec. Alors que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est saisie d'une requête demandant la délivrance de diverses ordonnances contre la demanderesse Angèle Grenier pour son défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, RLRQ c. M-35.1, celle-ci conteste sa compétence ainsi que celle de l'intimée la Fédération des producteurs acéricoles du Québec sur ses transactions et sur les individus qui les ont effectuées.

La demanderesse soutient qu'il était question de ventes de sirop d'érable faites hors du Québec et qu'ainsi, la Loi et les règlements applicables du Québec doivent se limiter aux biens et personnes qui se trouvent à l'intérieur de la province. De plus, elle soutient que la loi québécoise a pour effet de restreindre et de contrôler le commerce interprovincial, entravant ainsi la compétence fédérale en matière de commerce interprovincial et international.

Le 15 septembre 2014  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Samson)  
[2014 QCCS 4311](#)

Requête en révision judiciaire rejetée

Le 21 juillet 2016  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(La juge en chef Duval Hesler, les juges Morin et Giroux)  
[2016 QCCA 1203](#)

Appel rejeté

Le 29 septembre 2016  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**37213 Érablière la Grande Coulée 1998 inc., Roland Champagne v. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Attorney General of Quebec, Attorney General of Canada**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Agriculture — Provincial maple syrup marketing scheme affecting interprovincial trade — Quebec Maple Sap and Maple Syrup Order — Delegation of legislative powers between provincial legislature and federal Parliament in relation to marketing of maple sap and maple syrup — Whether *Quebec Maple Sap and Maple Syrup Order* (SOR/93-154) made under *Agricultural Products Marketing Act*, R.S.C. 1985, c. A-6, validly authorized Fédération and Régie to regulate marketing of maple syrup in interprovincial and export trade by exercising powers like powers exercisable by them under *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, CQLR c. M-35.1 — Whether *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products* and regulations thereunder are *ultra vires* or constitutionally inapplicable because they impair federal jurisdiction over interprovincial trade.

The applicants are maple syrup producers in Quebec that had a seizure before judgment carried out against them for selling their products to a purchaser from New Brunswick without first going through the respondent Fédération des producteurs acéricoles du Québec, as provided for in the *Act respecting the marketing of agricultural, food and fish products*, CQLR c. M-35.1.

The Fédération brought an action in the Superior Court for a permanent injunction ordering the applicants to deliver to it the barrels of maple syrup still in their possession. In defence and in a cross demand, the applicants challenged the Fédération's right to claim their syrup, over which it had no real right. They also asked that the legislative and regulatory provisions relied on by the Fédération in support of its action for an injunction be declared constitutionally inapplicable and of no force or effect in relation to the trade of maple syrup going outside Quebec.

August 21, 2014  
Quebec Superior Court  
(Soldevila J.)  
[2014 QCCS 4203](#)

Action of Fédération des producteurs acéricoles du Québec for permanent injunction allowed

July 21, 2016  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Duval Hesler C.J., Morin and Giroux J.J.A.)  
[2016 QCCA 1202](#)

Appeal dismissed

September 29, 2016  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37213 Érablière la Grande Coulée 1998 inc., Roland Champagne c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, Procureure générale du Québec, Procureur général du Canada**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Agriculture — Régime provincial de commercialisation du sirop d'érable touchant au commerce interprovincial — Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec — Délégation de compétences législatives en matière de commercialisation de l'eau et du sirop d'érable entre une législature provinciale et le Parlement fédéral — Le *Décret sur l'eau d'érable et le sirop d'érable du Québec* (DORS/93-154) adopté sous l'autorité de *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, L.R.C. 1985, c. A-6, a-t-il valablement étendu aux marchés interprovincial et international les pouvoirs que la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, RLRQ c. M-35.1 accorde à la Fédération et à la Régie en matière de mise en marché du sirop d'érable? — La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et ses règlements sont-ils *ultra vires* ou inapplicables constitutionnellement puisqu'ils entravent la compétence fédérale en matière de commerce interprovincial?

Les demandeurs sont des producteurs de sirop d'érable au Québec ayant fait l'objet d'une saisie avant jugement pour avoir vendu leur production à un acheteur du Nouveau-Brunswick et ce, sans avoir préalablement passé par l'intimée la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, tel que le prévoit la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, RLRQ c. M-35.1.

La Fédération intente en Cour supérieure une action en injonction permanente pour qu'il soit ordonné aux demandeurs de lui livrer les barils de sirop d'érable encore en leur possession. En défense et demande reconventionnelle, les demandeurs contestent d'abord le droit de la Fédération de revendiquer leur sirop sur lequel elle n'a aucun droit réel. Ils demandent de plus que les dispositions législatives et réglementaires invoquées par la Fédération au soutien de son action en injonction soient déclarées constitutionnellement inapplicables et inopérantes à l'égard du commerce du sirop d'érable destiné à l'extérieur du Québec.

Le 21 août 2014  
Cour supérieure du Québec  
(La juge Soldevila)  
[2014 QCCS 4203](#)

Accueille l'action en injonction permanente de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec

Le 21 juillet 2016  
Cour d'appel du Québec (Québec)

Appel rejeté

(La juge en chef Duval Hesler, les juges Morin et  
Giroux)  
[2016 QCCA 1202](#)

Le 29 septembre 2016  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**37436 Schwartz Levitsky Feldman LLP v. Excalibur Special Opportunities LP**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Certification — Investors purchasing shares in American-owned company — Applicant accounting firm failing to report that company lacked adequate financial controls — Company going out of business, rendering shares worthless — Respondent investor suing accounting firm in negligence and seeking to certify action as class proceeding — Motion judge and majority of Divisional Court denying certification on basis that global class not appropriate and class proceeding not preferable procedure in this case — Majority of Court of Appeal overturning decisions below and certifying action as class proceeding — Whether courts below applied correct test to determine whether “global class” ought to be certified, and whether *Van Breda* forms part of test — Whether courts below accorded proper degree of deference to motion judge’s certification decision — *Class Proceedings Act, 1992*, S.O. 1992, c. 6, s. 5.

Fifty-seven investors purchased shares in an American-owned hog farming corporate structure operating in Southern China. The applicant accounting firm, Schwartz Levitsky Feldman LLP (“SLF”), a Canadian firm with offices in Ontario, was hired to conduct an audit of the company’s financial statements. SLF provided a “clean” audit report to all investors. After the investments were placed, the company disclosed that it lacked adequate financial controls over its business; the company went out of business and its shares became worthless, leading to significant financial losses for the investors. One investor, the respondent Excalibur Special Opportunities LP (“Excalibur”), also located in Ontario, commenced proceedings against SLF for negligence and negligent misrepresentation. Excalibur sought to have its action certified as a class proceeding.

A motion judge of the Ontario Superior Court of Justice dismissed Excalibur’s certification motion, finding that this was not an appropriate case in which to recognize a “global” class (i.e., with members beyond Canada’s borders), and that a class proceeding was not the preferable procedure here. A majority of the Divisional Court dismissed Excalibur’s appeal, endorsing the motion judge’s analysis and conclusions on both points; in dissent, Sachs J. would have allowed the appeal and would have certified the action as a class proceeding.

A majority of the Court of Appeal allowed Excalibur’s further appeal, set aside the Divisional Court order, and certified the action as a class proceeding. The majority named Excalibur as the representative plaintiff, identified a “global class” of potential class members, set out the common issues as framed by Excalibur, and confirmed that the claims were in negligence and negligent misrepresentation. In dissent, Blair J.A. would have dismissed the appeal and affirmed the Divisional Court order, upholding the dismissal of the certification motion.

July 8, 2014  
Ontario Superior Court of Justice  
(Perell J.)  
[2014 ONSC 4118](#)

Certification motion by respondent Excalibur —  
dismissed

June 15, 2015  
Ontario Superior Court of Justice (Div. Ct.)  
(Lederman, Sachs [dissenting] and Lederer JJ.)  
[2015 ONSC 1634](#)

Appeal by respondent Excalibur — dismissed

December 6, 2016  
Court of Appeal for Ontario  
(Cronk, Blair [dissenting] and MacFarland JJ.A.)

Further appeal by respondent Excalibur — allowed;  
Divisional Court order set aside, action certified as  
class proceeding, and Excalibur appointed as

February 6, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by applicant  
SLF

**37436 Schwartz Levitsky Feldman LLP c. Excalibur Special Opportunities LP**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Certification — Des investisseurs ont acheté des actions d'une société appartenant à des intérêts américains — Le cabinet comptable demandeur a omis d'informer les investisseurs que la société n'avait pas de contrôles financiers adéquats — La société a cessé ses activités, rendant les actions sans valeur — L'investisseur intimé a poursuivi le cabinet comptable pour négligence et a demandé que l'action soit certifiée comme recours collectif — Le juge de première instance et les juges majoritaires de la Cour divisionnaire ont refusé la certification, statuant que le groupe mondial n'était pas approprié et qu'un recours collectif n'était pas le meilleur moyen en l'espèce — Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont infirmé les jugements des juridictions inférieures et ont certifié l'action comme recours collectif — Les juridictions inférieures ont-elles appliqué le bon critère pour déterminer l'opportunité de certifier un « groupe mondial » et l'arrêt *Van Breda* fait-il partie du critère? — Les juridictions inférieures ont-elles fait preuve de la retenue qui convient à l'égard de la décision du juge de première instance relativement à la certification? — *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6, art. 5.

Cinquante-sept investisseurs ont acheté des actions dans une entreprise appartenant à des intérêts américains qui exerçait des activités de production porcine en Chine méridionale. Le cabinet comptable demandeur, Schwartz Levitsky Feldman LLP (« SLF »), un cabinet canadien ayant des bureaux en Ontario, a été retenu pour effectuer un audit des états financiers de la société. SLF a fourni un rapport d'audit « sans réserve » à tous les investisseurs. Après le placement des investissements, la société a révélé que son entreprise ne faisait pas l'objet de contrôles financiers adéquats; la société a cessé ses activités et ses actions sont devenues sans valeur, ce qui a fait subir aux investisseurs des pertes financières importantes. Un des investisseurs, Excalibur Special Opportunities LP (« Excalibur »), lui aussi situé en Ontario, a introduit une instance contre SLF pour négligence et déclaration inexacte faite par négligence. Excalibur a demandé que son action soit certifiée comme recours collectif.

En première instance, un juge de la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté la motion en certification d'Excalibur, concluant que dans le présent cas, il n'était pas approprié de reconnaître un « groupe mondial » (comprenant des membres à l'extérieur du Canada), et qu'un recours collectif n'était pas le meilleur moyen en l'espèce. Les juges majoritaires de la Cour divisionnaire ont rejeté l'appel d'Excalibur, souscrivant à l'analyse et aux conclusions du juge de première instance sur ces deux questions; la juge Sachs, dissidente, était d'avis d'accueillir l'appel et de certifier l'action comme recours collectif.

Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel subséquent d'Excalibur, annulé l'ordonnance de la Cour divisionnaire et certifié l'action comme recours collectif. Les juges majoritaires ont nommé Excalibur représentante des demandeurs, identifiés comme un « groupe mondial » de membres éventuels, énoncé les questions communes telles que formulées par Excalibur et confirmé que les réclamations étaient fondées sur la négligence et la déclaration inexacte faite par négligence. Le juge Blair, dissident, était d'avis de rejeter l'appel de confirmer l'ordonnance de la Cour divisionnaire, confirmant le rejet de la motion en certification.

8 juillet 2014  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Perell)  
[2014 ONSC 4118](#)

Rejet de la motion de l'intimée Excalibur en vue de  
faire certifier le recours collectif

15 juin 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour div.)

Rejet de l'appel de l'intimée Excalibur

(Juges Lederman, Sachs [dissidente] et Lederer)  
[2015 ONSC 1634](#)

6 décembre 2016  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Cronk, Blair [dissident] et MacFarland)  
[2016 ONCA 916](#)

Arrêt accueillant l'appel subséquent d'Excalibur, annulant l'ordonnance de la Cour divisionnaire, certifiant l'action comme recours collectif et nommant Excalibur représentante des demandeurs

6 février 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt par la demanderesse SLF de la demande d'autorisation d'appel

**37433 City of Montréal v. Hydro-Québec**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Motion to dismiss – Prescription of action in damages instituted by state-owned enterprise against municipality – Privileges and immunities of Crown (or any of its federal or provincial mandatory corporations) where it sues to recover its debts – When Hydro-Québec brings action in damages against city for material injury caused by accident, whether it is subject to obligation to send, within 15 days from date of accident, notice of claim prescribed or required by legislature under s. 585 of *Cities and Towns Act – Cities and Towns Act*, CQLR c. C-19, ss. 585 and 586 – *Hydro-Québec Act*, CQLR, c. H-5, ss. 3.1.1 and 31(3) – *Interpretation Act*, CQLR, c. I-16, s. 42 – *Civil Code of Québec*, preliminary provision, arts. 300, 1376, 2877 and 2925.

On September 26, 2014, the applicant City of Montréal, through the Commission des services électriques de Montréal, did some excavation work in order to replace an old electrical cable owned by the respondent Hydro-Québec that was located in one of the Commission's conduits. During the work, a second cable owned by Hydro-Québec, which was live, was damaged, resulting in a power outage that was alleviated by using a generator. On November 24, 2014, Hydro-Québec sent the City a written notice informing it of the incident and its claim. On March 18, 2015, Hydro-Québec instituted an action claiming \$147,405.22 in damages from the City and from *Sciage de béton 2000* and its insurer. On receiving the motion to institute proceedings, the City served a motion to dismiss under art. 165(4) of the *Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25. According to the City, the motion to institute proceedings was unfounded in law because Hydro-Québec had failed to send it the notice provided for in s. 585 of the *Cities and Towns Act*, CQLR c. C-19, within the 15-day time limit.

November 13, 2015  
Quebec Superior Court  
(Sansfaçon J.)  
[2015 QCCS 5267](#)

Motion to dismiss dismissed

December 6, 2016  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morissette, Gagnon and Vaclair J.J.A.)  
[2016 QCCA 1942](#)

Appeal dismissed

February 2, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37433 Ville de Montréal c. Hydro-Québec**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Requête en irrecevabilité – Prescription d'une action en dommages-intérêts entrepris par une société d'État contre une municipalité – Quels sont les privilèges et immunités dont bénéficie la Couronne (ou

l'une de ses sociétés mandataires, tant fédérales que provinciales), lorsque celle-ci agit en demande dans le cadre d'une action judiciaire en recouvrement de ses créances? – Lorsqu'elle intente un recours en dommages contre une ville pour préjudice matériel causé par un accident, Hydro-Québec est-elle assujettie à l'obligation de transmettre dans les 15 jours de l'accident l'avis de réclamation prescrit ou exigé par le législateur à l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes*? – *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, art. 585 et 586 – *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5, art. 3.1.1 et par. 31.3 – *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, art. 42 – *Code civil du Québec*, Disposition préliminaire, art. 300, 1376, 2877 et 2925.

Le 26 septembre 2014, la demanderesse, la Ville de Montréal, par le biais de la Commission des services électriques de Montréal a effectué des travaux d'excavation afin de permettre le remplacement d'un câble électrique désuet appartenant à l'intimée, Hydro-Québec, situé dans un conduit de Commission. Lors de ces travaux, un second câble appartenant à Hydro-Québec, celui-là sous tension, est endommagé, provoquant ainsi une panne d'électricité à laquelle il est pallié par l'utilisation d'une génératrice. Le 24 novembre 2014, Hydro-Québec transmet à la Ville un avis écrit l'informant de l'événement et de sa réclamation. Le 18 mars 2015, Hydro-Québec entreprend un recours par laquelle elle réclame de la Ville, de Sciage de béton 2000 et de l'assureur de cette dernière la somme de 147 405,22 \$ en dommages-intérêts. À la réception de la requête introductive d'instance, la Ville fait signifier une requête en irrecevabilité en vertu de l'art. 165 (4) du *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25. Selon cette dernière, la requête introductive d'instance est mal fondée en droit puisqu'Hydro-Québec a omis de lui transmettre dans le délai de 15 jours l'avis de prévu à l'art. 585 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19.

Le 13 novembre 2015  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Sansfaçon)  
[2015 QCCS 5267](#)

Requête en irrecevabilité rejetée.

Le 6 décembre 2016  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morissette, Gagnon et Vaclair)  
[2016 QCCA 1942](#)

Appel rejeté.

Le 2 février 2017  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**37391 The Natural and Sovran-on-the-land, flesh, blood and bone, North America Signatory Aeriokwance Kanienkehaika Indian man : Gregory-John : Bloom, as created by the Creator (God) v. Her Majesty the Queen not in Right of Canada**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Constitutional law — Division of powers — Aboriginal peoples — Canada Revenue Agency issuing demands for payment of taxes — Applicant bringing judicial review proceedings to challenge demands for payment — Judicial review application dismissed — Applicant appealing dismissal order and bringing various procedural motions for relief — Motions for relief dismissed — Court of Appeal dismissing motion for reconsideration — Whether lower courts can ignore decisions of Supreme Court of Canada and substitute their own conclusions in support of racist policies against North America Indians or Canadians in general — Whether Liberal government breached its fiduciary obligation to Indians in 1949 when it stopped all appeals to Privy Council in London, England — Whether lower courts erred in not upholding indisputable fact that North America Indian title exists independently of the *Royal Proclamation*, and is a lawful right derived from historic occupation and possession of tribal lands

The applicant commenced a judicial review application in Federal Court in 2014, seeking to challenge demands for payment of taxes, issued by the Canada Revenue Agency. On August 4, 2016, the application for judicial review was dismissed. The applicant appealed the dismissal order, and brought a series of procedural motions seeking to determine the contents of the appeal book and to certify the appeal as a class proceeding, as well as seeking other



miscellaneous relief.

On November 8, 2016, de Montigny J.A. of the Federal Court of Appeal issued an order setting out the contents of the appeal book and the timelines for the appeal, but dismissing the motion to certify the appeal as a class proceeding, and dismissing the remainder of the applicant's requested relief. On December 6, 2016, de Montigny J.A. dismissed the applicant's motion for a reconsideration of his earlier decision to dismiss the requests for relief, finding that the applicant had not established any grounds for reconsidering the initial order.

August 4, 2016  
Federal Court  
(Brown J.)  
Docket: T-1663-14

Application for judicial review — dismissed

November 8, 2016  
Federal Court of Appeal  
(de Montigny J.A.)  
Docket: A-296-16

Contents of appeal book determined; motion to certify appeal as class proceeding — dismissed;  
All other requests for relief — dismissed

December 6, 2016  
Federal Court of Appeal  
(de Montigny J.A.)  
Docket: A-296-16

Motion for reconsideration — dismissed

January 5, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 17, 2017  
Supreme Court of Canada

Motion filed seeking orders to file lengthy reply, to extend time if necessary, to file additional materials, and to strike respondent's materials

**37391 The Natural and Sovran-on-the-land, flesh, blood and bone, North America Signatory Aeriokwawence Kanienkehaika Indian man : Gregory-John : Bloom, as created by the Creator (God) c. Sa Majesté la Reine**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Peuples autochtones — L'Agence du revenu du Canada a délivré des demandes de paiement d'impôt — Le demandeur a introduit une demande de contrôle judiciaire pour contester les demandes de paiement — La requête en contrôle judiciaire a été rejetée — Le demandeur interjette appel de l'ordonnance de rejet et présente diverses requêtes visant à obtenir un redressement — Les requêtes visant à obtenir un redressement ont été rejetées — La Cour d'appel a rejeté la requête en réexamen — Les juridictions inférieures peuvent-elles faire fi de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et substituer leurs propres conclusions au soutien de politiques racistes à l'endroit des Indiens d'Amérique du Nord ou des Canadiens en général? — Le gouvernement libéral a-t-il manqué à son obligation fiduciaire envers les Indiens en 1949 lorsqu'il a mis fin à tous les pourvois au Conseil privé à Londres? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de ne pas confirmer le fait indéniable que le titre des Indiens d'Amérique de Nord existe indépendamment de la *Proclamation royale*, et qu'il s'agit d'un droit légitime qui découle de l'occupation et de la possession historiques de terres tribales?

En 2014, le demandeur a introduit en Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire en vue de contester des demandes de paiement d'impôt délivrées par l'Agence du revenu du Canada. Le 4 août 2016, la demande de contrôle judiciaire a été rejetée. Le demandeur a interjeté appel de l'ordonnance de rejet et a présenté une série de requêtes pour déterminer le contenu du dossier d'appel et autoriser l'appel comme recours collectif, en plus de solliciter d'autres redressements divers.

Le 8 novembre 2016, le juge de Montigny de la Cour d'appel fédérale a rendu une ordonnance établissant le contenu du dossier et les délais relatifs à l'appel, mais il a rejeté la requête pour autoriser l'appel comme recours collectif, et refusé les autres redressements sollicités par le demandeur. Le 6 décembre 2016, le juge de Montigny a rejeté la requête du demandeur en réexamen de sa décision antérieure de rejeter les requêtes visant à obtenir un redressement, concluant que le demandeur n'avait pas établi de motifs justifiant le réexamen.

4 août 2016  
Cour fédérale  
(Juge Brown)  
N° du greffe : T-1663-14

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

8 novembre 2016  
Cour d'appel fédérale  
(Juge de Montigny)  
N° du greffe : A-296-16

Jugement déterminant le contenu du dossier d'appel, rejetant la requête pour autoriser l'appel comme recours collectif et rejetant toutes les autres demandes de redressement;

6 décembre 2016  
Cour d'appel fédérale  
(Juge de Montigny)  
N° du greffe : A-296-16

Rejet de la requête en réexamen

5 janvier 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

17 mars 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête pour déposer une réplique volumineuse, proroger le délai au besoin, déposer des documents supplémentaires et radier des documents de l'intimée

**37453 Ezra Levant v. Khurram Awan**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts – Libel and slander – Damages – Aggravated damages – Respondent succeeding in action for libel – Any defence of fair comment found to be defeated by malice – Should a finding of malice no longer be able to defeat a valid defence of fair comment in defamation cases in Canada? – Should malice only be considered when determining whether a person could honestly hold the opinion expressed by the defendant, similar to how courts in the U.K. and New Zealand apply the “honest opinion” defence? – Is it correct in law for a trial judge to find malice against a defendant where there is no finding of actual malice by the defendant toward the plaintiff himself? – Can a defendant’s malice or ill will against someone other than the plaintiff be transferred to a plaintiff for purposes of finding malice? – When considering the defence of fair comment in the context of a blog post, if a defendant describes a plaintiff as a “liar”, is that an expression of opinion or comment, and not a statement of fact? – Should a court take into account the full context of publication when making that determination? – Should aggravated damages be abolished in defamation cases, in accordance with the recommendation of Ontario’s Law Reform Commission?

In 2006, Maclean’s magazine published a cover story entitled “The future belongs to Islam” by a journalist Mark Steyn. Mr. Awan, at the time a law student at Osgoode Hall, became concerned about the content of the article. He and three other law students decided to approach Maclean’s about their concerns and to ask that the magazine publish a reply article by a mutually acceptable author. Maclean’s agreed to meet with them. At the meeting, Maclean’s Editor-in-Chief disagreed with the students’ views of the article. It later became apparent that there were different perceptions about what happened at the meeting with respect to the students’ request that the magazine

publish a reply article.

The students responded with a human rights complaint against the publishers in Ontario. Complaints were also filed in British Columbia and with the Canadian Human Rights Commission. Mr. Awan testified at the hearing before the British Columbia Human Rights Tribunal as a fact witness about what happened at the meeting with Maclean's. Mr. Levant attended the hearing and live-blogged about it. The blog posts referred to Mr. Awan as a "liar" and "anti-Semite" and stated that he was engaged in a "shakedown" of Maclean's, and that he was in a conflict of interest in the British Columbia proceeding.

Mr. Awan served a libel notice and commenced an action against Mr. Levant in the Ontario Superior Court.

November 27, 2014

Ontario Superior Court of Justice  
(Matheson J.)  
[2014 ONSC 6890](#)

Defamation claim allowed

December 22, 2016

Court of Appeal for Ontario  
(Feldman, Simmons and Rouleau JJ.A.)  
[2016 ONCA 970](#)

Appeal dismissed

February 21, 2017

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 9, 2017

Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

**37453 Ezra Levant c. Khurram Awan**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle – Diffamation – Dommages-intérêts – Dommages-intérêts majorés – Gain de cause de l'intimé dans une action en diffamation – Conclusion que l'intention malveillante fait échouer toute défense de commentaire loyal – Une conclusion d'intention malveillante devrait-elle ne plus avoir pour effet de faire échouer une défense valide de commentaire loyal dans les affaires de diffamation au Canada? – La Cour devrait-elle se demander s'il y a eu intention malveillante seulement lorsqu'elle décide si une personne pouvait honnêtement avoir l'opinion exprimée par le défendeur, de la même manière que le R.-U. et la Nouvelle-Zélande appliquent la défense d'« opinion honnête »? – Est-il fondé en droit que le juge de première instance conclue que le défendeur a eu une intention malveillante lorsqu'il n'y a eu aucune conclusion de malveillance véritable de la part du défendeur envers le demandeur lui-même? – L'intention malveillante d'un défendeur ou son inimitié envers une personne autre que le demandeur peut-elle être reportée sur ce dernier pour conclure qu'il y a eu malveillance? – Dans le cadre de l'examen d'une défense d'opinion honnête relativement à un article de blogue, le défendeur qui qualifie le demandeur de « menteur » exprime-t-il une opinion ou un commentaire, et non un énoncé de fait? – Les tribunaux devraient-ils tenir compte du contexte global de la publication lorsqu'ils prennent cette décision? – Les dommages-intérêts majorés devraient-ils être abolis dans les affaires de diffamation, comme le recommande la Commission de réforme du droit de l'Ontario?

En 2006, la revue Maclean's a publié un article-vedette intitulé « The future belongs to Islam », rédigé par le journaliste Mark Steyn. La lecture du contenu de cet article a soulevé des préoccupations chez M. Awan, qui à l'époque était étudiant en droit à Osgoode Hall. Lui et trois autres étudiants en droit ont décidé de faire part à la revue Maclean's de leurs préoccupations et de lui demander de publier un article en réponse à l'article en question, rédigé par un auteur qui serait acceptable pour les deux parties. Maclean's a accepté de les rencontrer. Lors de la rencontre, le rédacteur en chef de la revue a exprimé son désaccord avec les avis des étudiants sur l'article. Plus

tard, il est devenu évident que les participants à cette rencontre avaient des perceptions différentes concernant ce qui s’y était dit au sujet de la demande des étudiants pour la publication d’un autre article.

Les étudiants ont déposé une plainte contre les éditeurs auprès de la Commission ontarienne des droits de la personne. Des plaintes ont également été déposées en Colombie-Britannique et auprès de la Commission canadienne des droits de la personne. M. Awan a témoigné lors de l’audience devant le British Columbia Human Rights Tribunal pour fournir une preuve des faits qui se sont déroulés lors de la réunion avec Maclean’s. M. Levant a assisté à l’audience et a publié des articles en direct sur son blogue à ce sujet, dans lesquels il qualifiait M. Awan de « menteur » et d’« antisémite », et affirmait que M. Awan faisait du « chantage » à Maclean’s et qu’il était en situation de conflit d’intérêts dans l’action intentée en Colombie-Britannique.

M. Awan a signifié un avis de diffamation et a intenté une action contre M. Levant devant la Cour supérieure de l’Ontario.

27 novembre 2014  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Matheson)  
[2014 ONSC 6890](#)

Action en diffamation accueillie

22 décembre 2016  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Feldman, Simmons et Rouleau)  
[2016 ONCA 970](#)

Appel rejeté

21 février 2017  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

9 mars 2017  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel déposée

**37481 Raymond Kuate Konga v. Toronto-Dominion Bank**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Loans – Guarantor – Reasonable notice – Whether the learned judges below erred in law by conflating “notice” and “demand” in the context of a demand loan – Whether the learned judges below made palpable and overriding errors of fact by finding that “notice” had been provided by the Toronto-Dominion Bank at any time prior to November 7, 2014.

The Respondent, Toronto-Dominion Bank extended credit to Vertamin Inc. including a line of credit with an authorized limit of \$800,000, a corporate VISA card and a separate fixed term loan on the maximum amount of \$288,000. All of the obligations owed to TD Bank by Vertamin were guaranteed by the Applicant, Mr. Konga, under an unlimited and continuing guarantee. The TD Bank claims that Vertamin breached the terms of the loan agreements and, on November 13, 2014, it simultaneously demanded repayment of the loans both from Vertamin and from Mr. Konga in his capacity as guarantor. The TD Bank sought summary judgment against Mr. Konga in the amount of \$1,098,646.22, plus interest and costs. Summary judgment was granted in TD Bank’s favour. Mr. Konga’s subsequent appeal was dismissed.

March 10, 2016  
Ontario Superior Court of Justice  
(Smith J.)  
[2016 ONSC 1628](#); 15-63692

Respondent’s motion for summary judgment granted

December 23, 2016  
Court of Appeal for Ontario  
(Gillese, Benotto and Roberts JJ.A.)  
[2016 ONCA 976](#); C61970

Appeal dismissed

March 8, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 14, 2017  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

**37481 Raymond Kuate Konga c. Banque Toronto-Dominion**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Prêts – Garant – Avis raisonnable – Les juges d’instances inférieures ont-ils commis une erreur de droit en confondant « avis » et « demande » dans le contexte d’un prêt remboursable sur demande? – Les juges d’instances inférieures ont-ils commis des erreurs manifestes et dominantes quant aux faits en concluant qu’un « avis » avait été fourni par la Banque Toronto-Dominion avant le 7 novembre 2014.

L’intimée, la Banque Toronto-Dominion, a consenti un crédit à Vertamin Inc. y compris une marge de crédit dont la limite avait été fixée à 800 000 \$, une carte de crédit VISA affaires et un prêt à terme fixe d’un montant maximal de 288 000 \$. Toutes les obligations de Vertamin envers la Banque TD étaient garanties par le demandeur, M. Konga, au moyen d’une garantie illimitée et continue. La Banque TD prétend que Vertamin n’a pas respecté les conditions des contrats de prêt et, le 13 novembre 2014, elle a demandé simultanément le remboursement des prêts tant à Vertamin qu’à M. Konga en sa qualité de garant. La Banque TD a sollicité un jugement sommaire contre M. Konga pour la somme de 1 098 646,22 \$ plus les intérêts et les frais. Un tel jugement a été prononcé en faveur de la Banque TD. L’appel interjeté ensuite par M. Konga a été rejeté.

10 mars 2016  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Smith)  
[2016 ONSC 1628](#); 15-63692

Motion sollicitant le prononcé d’un jugement sommaire accueillie

23 décembre 2016  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Gillese, Benotto et Roberts)  
[2016 ONCA 976](#); C61970

Appel rejeté

8 mars 2017  
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée

14 mars 2017  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d’autorisation d’appel déposée

**37467 Her Majesty the Queen v. Veracity Capital Corporation**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Assessment — Capital gains tax — GAAR — Court of Appeal reversing trial judgment upholding Minister of National Revenue’s reassessment of Veracity Capital Corporation for capital gains tax on sale of shares — Proper interpretation of provincial income allocation provisions — Whether there is conflicting

jurisprudence regarding application of provincial GAARs to transactions that exploit misalignments between provincial taxing statutes to avoid provincial taxation — Proper scope and purpose of British Columbia GAAR having regard to complementary relationship between British Columbia and Federal Acts — *Income Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 215, s. 68.1.

The applicant, Minister of National Revenue reassessed the respondent, Veracity Capital Corporation for capital gains tax on the sale of its shares in a technology company. Applying the British Columbia's general anti-avoidance rule, the Minister reassessed Veracity on the basis that 100% of the taxable capital gain was taxable in British Columbia.

Veracity appealed the reassessment to the Supreme Court of British Columbia. Macintosh J. dismissed Veracity's appeal, upholding the Minister's reassessment. The Court of Appeal reversed the trial decision, allowed the appeal and referred the reassessment back to the Minister to be determined in accordance with its judgment.

December 4, 2015  
Supreme Court of British Columbia  
(Macintosh J.)  
[2015 BCSC 2278](#)

Appeal dismissed. Minister's reassessment found to be correct.

January 5, 2017  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Groberman, MacKenzie and Goepel JJ.A.)  
[2017 BCCA 3](#)  
File No.: CA43363

Appeal allowed. Reassessment referred back to Minister for reassessment on basis of judgment.

March 6, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**37467 Sa Majesté la Reine c. Veracity Capital Corporation**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Cotisation — Impôt sur le gain en capital — DGAE — Confirmation par la Cour d'appel du jugement de première instance maintenant le nouvel avis de cotisation émis par le ministre du Revenu national pour Veracity Capital Corporation pour de l'impôt sur des gains en capital reçus par suite de la vente d'actions — Interprétation appropriée des dispositions provinciales sur l'allocation du revenu — Existe-t-il des décisions contradictoires quant à l'application des DGAE provinciales aux transactions qui exploitent les divergences entre les lois fiscales provinciales pour éviter l'impôt provincial? — Quels sont la portée et l'objet des DGAE de la Colombie-Britannique en ce qui a trait au caractère complémentaire des lois de la province et de celles du fédéral? — *Income Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 215, art. 68.1.

L'intimée, Veracity Capital Corporation a fait l'objet d'une nouvelle cotisation par le demandeur, le ministre du Revenu national, pour de l'impôt sur les gains en capital reçus par suite de la vente d'actions d'une compagnie de technologie. Appliquant la règle anti-évitement générale de la Colombie-Britannique, le ministre a établi un nouvel avis de cotisation pour Veracity en se fondant sur le fait que 100 % du gain en capital imposable était imposable en Colombie-Britannique.

Veracity a fait appel du nouvel avis de cotisation devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Le juge Macintosh a rejeté l'appel en maintenant le nouvel avis de cotisation du ministre. La Cour d'appel a infirmé cette décision, accueilli l'appel et renvoyé le nouvel avis de cotisation au ministre pour que celui-ci soit revu à la lumière

de son jugement.

4 décembre 2015  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Macintosh)  
[2015 BCSC 2278](#)

Appel rejeté. Nouvel avis de cotisation du ministre jugé correct.

5 janvier 2017  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Groberman, MacKenzie et Goepel)  
[2017 BCCA 3](#)  
N° de dossier : CA43363

Appel accueilli. Nouvel avis de cotisation renvoyé au ministre pour réexamen à la lumière du jugement.

6 mars 2017  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**37456 Mohamed Alie Jalloh v. Insurance Council of British Columbia, Financial Institutions Commission, Financial Services Tribunal**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Professional responsibility — Regulated occupations — Revocation of license — Insurance agents — Applicant was insurance salesperson licensed by Insurance Council of British Columbia — Allegations of improper access to private information were made — Council recommended four-year cancellation of license — Applicant's appeal to Financial Services Tribunal was dismissed but four-year cancellation of license varied to four-year suspension — On judicial review, applicant raised for first time issue of ineffective assistance of counsel before both Council and Tribunal — Chambers judge dismissed his application for judicial review and Court of Appeal, in turn, dismissed appeal — Court of Appeal held that chambers judge committed no reversible error in declining to exercise his discretion to grant relief — Whether chambers judge erred in exercise of discretion.

The applicant, Mr. Jalloh, is an insurance salesperson licensed by the Insurance Council of British Columbia, which recommended a four-year cancellation of his license for improper access to private information. Mr. Jalloh's appeal to the Financial Services Tribunal was dismissed but the four-year cancellation of his license was varied to a four-year suspension. On judicial review, Mr. Jalloh alleged, for the first time, ineffective assistance of counsel before both the Council and the Tribunal. The chambers judge dismissed his application for judicial review and a unanimous Court of Appeal, in turn, dismissed his appeal. The Court of Appeal held that the chambers judge committed no reversible error in declining to exercise his discretion to grant relief.

January 14, 2016  
Supreme Court of British Columbia  
(Grist J.)  
[2016 BCSC 47](#)

Application for judicial review of administrative decisions imposing four-year suspension of license dismissed.

December 20, 2016  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Harris, Fenlon and Dickson JJ.A.)  
[2016 BCCA 501](#)

Appeal dismissed.

February 17, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**37456 Mohamed Alie Jalloh c. Insurance Council of British Columbia, Financial Institutions Commission, Financial Services Tribunal**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions — Responsabilité professionnelle — Professions réglementées — Révocation de permis — Agents d'assurance — Le demandeur était un vendeur d'assurance titulaire d'un permis délivré par l'Insurance Council of British Columbia — Il y a eu des allégations d'accès irrégulier à des renseignements privés — Le conseil a recommandé une annulation de permis de quatre ans — L'appel du demandeur au Financial Services Tribunal a été rejeté, mais l'annulation de permis de quatre ans a été remplacée par une suspension de quatre ans — Lors d'un contrôle judiciaire, le demandeur a soulevé pour la première fois la question de l'assistance ineffective de son avocat devant le Conseil et le Tribunal — Le juge en cabinet a rejeté sa demande de contrôle judiciaire et la Cour d'appel a ensuite rejeté son appel — La Cour d'appel a statué que le juge en cabinet n'avait commis aucune erreur révisable en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de décerner une réparation — Le juge en cabinet a-t-il commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire?

Le demandeur, M. Jalloh, est un vendeur d'assurance titulaire d'un permis délivré par l'Insurance Council of British Columbia (le « Conseil »), qui a recommandé l'annulation de son permis pour une durée de quatre ans pour accès irrégulier à des renseignements privés. L'appel de M. Jalloh au Financial Services Tribunal (le « Tribunal ») a été rejeté, mais l'annulation de son permis pour une durée de quatre ans a été remplacée par une suspension de quatre ans. Lors d'un contrôle judiciaire, M. Jalloh a allégué, pour la première fois, l'assistance ineffective de son avocat devant le Conseil et le Tribunal. Le juge en cabinet a rejeté sa demande de contrôle judiciaire et la Cour d'appel, dans un arrêt unanime, a rejeté à son tour son appel. La Cour d'appel a statué que le juge en cabinet n'avait commis aucune erreur révisable en refusant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de décerner une réparation.

14 janvier 2016  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Grist)  
[2016 BCSC 47](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire de décisions administratives imposant une suspension de permis d'une durée de quatre ans.

20 décembre 2016  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Harris, Fenlon et Dickson)  
[2016 BCCA 501](#)

Rejet de l'appel.

17 février 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**37482 1079268 Ontario Inc. v. GoodLife Fitness Centres Inc.**  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Lease – Agreement – Interpretation – Contradictory terms – Dispute between landlord and commercial tenant over whether lease included basement area and whether rent for it due and owing to landlord – Is separating evidentiary wheat from chaff the essence of application judge's task, or purview of a second-guessing Court of Appeal? – Should application judge's appropriate consideration of context within which a contract arises be considered an error of law for purpose of appellate review in contracts cases?

In October 2006, the applicant, 1079268 Ontario Inc. ("107") executed a commercial lease with the respondent's predecessor, Extreme Fitness ("Extreme"), following lengthy negotiations and the exchange of several draft leases. The lease that the parties eventually signed contained contradictory terms. It specified that the premises included the "entire property" but went on to stipulate that it consisted of "three floors plus mezzanine" at 635 Danforth



Avenue in Toronto. The lease further stated that the rentable area was approximately 24,110 square feet and specified rent per square foot per year. There were terms that were “intentionally deleted”, including a term that allowed 107 to measure the premises. The tenant was required to pay all utilities. Extreme made alterations to the premises, including the basement, and 107 raised an objection that the renovations were made in breach of the lease. This dispute was settled with Extreme’s agreement to extend the term of the lease. A second dispute arose in 2008 when 107’s lawyer wrote to Extreme, stating that its renovations had added an additional 4,600 square feet of usable rental area in the basement. Extreme took the position that the lease had always included the basement and that it was under no obligation to pay extra rent. 107 took no further action. When Extreme experienced financial difficulties and attempted to restructure its business in 2013, 107 advanced a claim for back rent for Extreme’s use of the basement from 2007 to 2013. The respondent, GoodLife Fitness Centres Inc., entered into an asset purchase agreement with Extreme and took an assignment of Extreme’s lease with 107. 107’s claims against Extreme were settled. A separate application was required regarding 107’s claims against GoodLife for a rectification of the lease and a determination of the amount of back rent, if any, owing by GoodLife.

November 2, 2015  
Ontario Superior Court of Justice  
(Mesbur J.)  
[2015 ONSC 6772](#)

Order that lease excluded basement area and that applicant entitled to back rent

January 10, 2017  
Court of Appeal for Ontario  
(Cronk, Rouleau and Huscroft JJ.A.)  
[2017 ONCA 12](#)

Respondent’s appeal allowed; Lease included basement area and no back rent owed by respondent

March 13, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37482 1079268 Ontario Inc. c. GoodLife Fitness Centres Inc.**  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Bail – Contrat – Interprétation – Conditions contradictoires – Différend entre le locateur et le locataire commercial sur la question de savoir si le bail comprenait l’espace au sous-sol et si le loyer pour cet espace était exigible et payable au locateur – En matière de preuve, la séparation du bon grain de l’ivraie constitue-t-elle l’essence de la tâche du juge de première instance ou cette tâche relève-t-elle plutôt d’une cour d’appel qui remet en question les conclusions du juge de première instance? – L’examen approprié, par le juge de première instance, du contexte dans lequel un contrat a été conclu doit-il être considéré comme une erreur de droit aux fins de l’examen en appel dans les affaires en matière contractuelle?

En octobre 2006, la demanderesse 1079268 Ontario Inc. (« 107 ») a conclu un bail commercial avec la société remplacée par l’intimée, Extreme Fitness (« Extreme »), à la suite de longues négociations et après l’échange de plusieurs projets de bail. Le bail que les parties ont fini par signer renfermait des conditions contradictoires. Il précisait que les lieux loués comprenaient [TRADUCTION] « la totalité de l’immeuble », mais stipulait plus loin qu’ils étaient constitués de [TRADUCTION] « trois étages plus la mezzanine » au 635, avenue Danforth, à Toronto. Le bail prévoyait en outre que la superficie louable était d’environ 24 110 pieds carrés et précisait un loyer annuel par pied carré. Il y avait des conditions qui avaient été [TRADUCTION] « intentionnellement supprimées », y compris une condition qui autorisait 107 à mesurer les lieux loués. Le locataire était tenu de payer tous les services publics. Extreme a fait des transformations aux lieux loués, y compris au sous-sol, et 107 a soulevé une objection comme quoi les rénovations avaient été faites en contravention du bail. Ce différend a été réglé par l’acceptation d’Extreme de prolonger la durée du bail. Un deuxième différend est né en 2008 lorsque l’avocat de 107 a écrit à Extreme, affirmant que ses rénovations avaient ajouté 4 600 pieds carrés supplémentaires de superficie louable utile au sous-sol. Extreme a prétendu que le bail avait toujours inclus le sous-sol et qu’elle n’était nullement tenue de payer un loyer supplémentaire. 107 n’a pas pris d’autres mesures. Lorsqu’Extreme a connu des difficultés financières et a

tenté de restructurer son entreprise en 2013, 107 a intenté une action en réclamation d'arriéré de loyer relativement à l'utilisation par Extreme du sous-sol de 2007 à 2013. L'intimée, GoodLife Fitness Centres Inc., a conclu un accord d'achat d'actifs avec Extreme et a pris une cession du bail d'Extreme avec 107. Les réclamations de 107 contre Extreme ont été réglées. Une deuxième demande a été nécessaire relativement aux réclamations de 107 contre GoodLife en rectification de bail et en détermination du montant de l'arriéré de loyer, s'il en est, dû par GoodLife.

2 novembre 2015  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Mesbur)  
[2015 ONSC 6772](#)

Ordonnance portant que le bail excluait l'espace au sous-sol et que la demanderesse avait droit à un arriéré de loyer

10 janvier 2017  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Cronk, Rouleau et Huscroft)  
[2017 ONCA 12](#)

Arrêt accueillant l'appel de l'intimée et statuant que le bail incluait l'espace au sous-sol et que l'intimée ne devait aucun arriéré de loyer

13 mars 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

**37513 Jeffery Thomas Raymond Seipp v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Elements of offence – Failure to stop at scene of accident – Statutory interpretation – What is the meaning of “civil or criminal liability” in s. 252(1) of the *Criminal Code* which sets out the offence of failure to stop at the scene of an accident – Should the Court’s ruling in *Bell ExpressVu Limited Partnership v Rex*, 2002 SCC 42, [2002] 2 SCR 559, on the meaning of legal ambiguity and the applicability of principles of statutory interpretation other than the purposive approach be revisited for the interpretation of penal statutes?

Following a break and enter into a home and a theft of a vehicle, one of the homeowners in another car saw Mr. Seipp driving the stolen car. He tried to overtake him and a collision resulted. A passenger in the vehicle driven by the homeowner was injured. Mr. Seipp fled from the scene of the accident without providing his name or address. At trial, he denied stealing the car. He admitted that he had been driving the car. He claimed that he fled the scene because he suspected it was stolen. At the end of the defence’s case, defence counsel admitted that failing to stop and remain at the scene of an accident was made out.

July 7, 2015  
Provincial Court of British Columbia  
(Rounthwaite J.)(Unreported)

Convictions for leaving the scene of an accident and other offences; Acquittals on other counts

February 2, 2017  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Smith, Bennett, MacKenzie JJ.A.)  
CA42998; [2017 BCCA 54](#)

Appeal from convictions dismissed

April 3, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37513 Jeffery Thomas Raymond Seipp c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Éléments de l’infraction – Défaut d’arrêter lors d’un accident – Interprétation des lois – Quel est le sens de l’expression « responsabilité civile ou criminelle » au par. 252(1) du *Code criminel* qui crée l’infraction de défaut d’arrêter lors d’un accident? – Y a-t-il lieu de revoir l’arrêt de la Cour dans *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, 2002 CSC 42, [2002] 2 RCS 559, sur le sens de l’ambiguïté juridique et l’applicabilité des principes d’interprétation des lois autres que l’analyse téléologique en ce qui concerne l’interprétation des lois pénales?

À la suite de l’introduction par effraction dans une maison d’habitation et du vol d’un véhicule, un des propriétaires de l’habitation, qui se trouvait dans une autre voiture, a aperçu M. Seipp en train de conduire le véhicule volé. Il a tenté de rattraper M. Seipp et une collision s’en est ensuivie. Un passager dans le véhicule conduit par le propriétaire de l’habitation a été blessé. Monsieur Seipp a fui les lieux de l’accident sans donner son nom ou adresse. Au procès, il a nié avoir volé la voiture. Il a admis qu’il conduisait la voiture. Il a prétendu avoir fui les lieux parce qu’il soupçonnait que la voiture était volée. Au terme de sa preuve, l’avocat de la défense a admis que l’infraction de défaut d’arrêter lors d’un accident avait été établie.

7 juillet 2015  
Cour provinciale de la Colombie-Britannique  
(Juge Rounthwaite) (non publié)

Déclarations de culpabilité de défaut d’arrêter lors d’un accident et d’autres infractions; acquittements quant aux autres chefs

2 février 2017  
Cour d’appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Smith, Bennett et MacKenzie)  
CA42998; [2017 BCCA 54](#)

Rejet de l’appel des déclarations de culpabilité

3 avril 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

**37496 Marc Lupien v. Michel Aumont, Manon Paquin, Serge Rioux, Municipality of Sainte-Adèle**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Damages — Punitive damages — Unlawful arrest — Evidence of damages — Whether there is presumption of unlawful and intentional interference with rights guaranteed by *Charter of human rights and freedoms* where unlawful arrest made — Whether characterization of arrest makes it possible to infer damages sustained — Whether malicious intent to harm can be imputed to police officers who made unlawful arrest — Whether art. 1621 of *Civil Code of Québec* is norm that supplements entitlement to compensation under *Charter of human rights and freedoms* — Whether contributory fault of victim is appropriate in context of unlawful and unreasonable arrest — Whether trial judge breached *audi alteram partem* rule — *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12, s. 49 — *Civil Code of Québec*, CQLR c. CCQ-1991, arts. 1457 and 1621 — *Quebec Code of Civil Procedure*, CQLR c. C-25.01, arts. 17 and 341.

The applicant brought an action in damages against three police officers, who at the time were employed by the Town of Saint-Adèle, for arresting him without reasonable grounds, making an unreasonable use of force during his arrest and abusing their authority by charging him with obstructing the police.

October 19, 2016  
Quebec Superior Court  
(Lalonde J.)  
[2016 QCCS 5050](#)

Action allowed in part; liability shared between Mr. Lupien and respondents

January 23, 2017  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Gagnon, Marcotte and Healy JJ.A.)  
[2017 QCCA 87](#)

Motion to dismiss appeal allowed; appeal dismissed

March 24, 2017  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**37496** **Marc Lupien c. Michel Aumont, Manon Paquin, Serge Rioux, Municipalité de Sainte-Adèle**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Domages-intérêts — Dommages et intérêts punitifs — Arrestation illégale — Preuve des dommages — Lors d'une arrestation illégale, existe-t-il une présomption d'atteinte illicite et intentionnelle aux droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*? — La qualification de l'arrestation permet-elle d'inférer et de déduire les dommages subis? — Une intention malicieuse de nuire peut-elle être imputée aux policiers ayant procédé à l'arrestation illégale? — L'article 1621 du *Code civil du Québec* constitue-t-il une norme supplétive au droit à la réparation prévue par la *Charte des droits et libertés de la personne*? — La faute contributive de la victime est-elle appropriée dans le cadre d'une arrestation illégale et abusive? — Le juge de première instance a-t-il porté atteinte à la règle *audi alteram partem*? — *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 49 — *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991, art. 1457 et 1621 — *Code de procédure civile du Québec*, RLRQ c C-25.01, art. 17 et 341

Le demandeur intente une action en dommages et intérêts contre trois policiers, alors à l'emploi de la Ville de Sainte-Adèle, pour l'avoir arrêté sans motif raisonnable, avoir abusé de la force lors de son arrestation et avoir abusé de leur autorité en portant contre lui une accusation d'entrave au travail des policiers.

Le 19 octobre 2016  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Lalonde)  
[2016 QCCS 5050](#)

Action accueillie en partie; Responsabilité partagée entre M. Lupien et les intimés

Le 23 janvier 2017  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Gagnon, Marcotte et Healy)  
[2017 QCCA 87](#)

Requête en rejet d'appel accordée; appel rejeté

Le 24 mars 2017  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**37492** **Tahoe Resources Inc. v. Adolfo Agustin Garcia, Luis Fernando Garcia Monroy, Erick Fernando Castillo Pérez, Artemio Humberto Castillo Herrera, Wilmer Francisco Pérez Martínez, Noé Aguilar Castillo, and Misael Eberto Martínez Sasvin**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Private international law — *Forum non conveniens* — Fresh evidence — Criminal charges laid in foreign jurisdiction — Respondents joined to foreign criminal proceeding as civil complainants — Respondents sought to commence civil action in British Columbia — Allegations of injustice and corruption in foreign legal system — Availability of discovery in foreign legal system — Limitation for filing civil action expired in foreign jurisdiction — Fresh evidence about criminal proceeding submitted — How should courts assess allegations of injustice and corruption in foreign legal system — What is the standard of review for findings of foreign law — What is the relevance of an expired foreign limitation period.

The respondents were allegedly shot and injured by security personnel during a protest outside a mine owned by

Tahoe Resources Inc. through its wholly-owned subsidiaries. The respondents commenced an action for damages against Tahoe in the Supreme Court of British Columbia. They pled direct and vicarious liability for battery and negligence, seeking pecuniary and punitive damages for all three causes of action. Tahoe is a reporting British Columbia company with a registered and records office in British Columbia, as required by statute. It has few other connections with British Columbia, and significant connections with Nevada and Guatemala. Tahoe conceded that British Columbia has jurisdiction over the claim but asked the court to decline to exercise that jurisdiction on the ground that Guatemala was the more appropriate forum.

Meanwhile, in Guatemala, the mine's security manager was charged with assault, aggravated assault, and obstruction of justice, but no charges were brought against Tahoe or its subsidiary. Under Guatemalan law, civil complainants can be joined in a criminal proceeding, and six of the seven respondents were joined in the criminal proceeding against the security manager. Within that derivative proceeding, those respondents seek compensation.

The applications judge exercised her discretion to decline jurisdiction, allowed Tahoe's application, and stayed the respondents' action. The Court of Appeal admitted new evidence in relation to the criminal proceedings against the security manager and allowed the appeal.

November 9, 2015 Supreme Court of British Columbia (Gerow J.) <a href="#">2015 BCSC 2045</a>	Action stayed on the basis that the Supreme Court of British Columbia declines to exercise its jurisdiction in this action
January 26, 2017 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Groberman, Garson, Dickson JJ.A.) <a href="#">2017 BCCA 39</a>	Appeal allowed; application for stay of proceedings of British Columbia action dismissed; application to admit new evidence granted
March 20, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

**37492 Tahoe Resources Inc. c. Adolfo Agustin Garcia, Luis Fernando Garcia Monroy, Erick Fernando Castillo Pérez, Artemio Humberto Castillo Herrera, Wilmer Francisco Pérez Martinez, Noé Aguilar Castillo et Misaël Eberto Martínez Sasvin**  
(C.-B.) (Civile) (sur autorisation)

Droit international privé — *Forum non conveniens* — Nouvel élément de preuve — Accusations criminelles portées dans un pays étranger — Les intimés ont été joints comme plaignants civils dans une instance criminelle étrangère — Les intimés ont voulu intenter une action civile en Colombie-Britannique — Allégations d'injustice et de corruption dans le système juridique étranger — Possibilité de faire une enquête préalable dans le système juridique étranger — Le délai de prescription du dépôt d'une action civile est échu dans le pays étranger — Présentation de nouveaux éléments de preuve à propos de l'instance criminelle — Comment les tribunaux doivent-ils évaluer les allégations d'injustice et de corruption dans un système juridique étranger? — Quelle est la norme de contrôle applicable aux conclusions du droit étranger? — Quelle est la pertinence d'un délai de prescription étranger échu?

Il est allégué que les intimés ont été atteints par des projectiles d'armes à feu et blessés par des employés de sécurité au cours d'une manifestation à l'extérieur d'une mine appartenant à Tahoe Resources Inc. par ses filiales en propriété exclusive. Les intimés ont intenté une action en dommages-intérêts contre Tahoe en Cour suprême de la Colombie-Britannique. Ils ont plaidé la responsabilité directe et la responsabilité du fait d'autrui pour batterie et négligence, sollicitant des dommages-intérêts pécuniaires et punitifs pour les trois causes d'action. Tahoe est une société par actions déclarante de la Colombie-Britannique ayant un siège social dans cette province comme le

prescrit la loi. Tahoe n'a pratiquement pas d'autres liens avec la Colombie-Britannique, mais a des liens importants avec le Nevada et le Guatemala. Tahoe a reconnu que la Colombie-Britannique avait compétence à l'égard de la demande, mais a demandé au tribunal de refuser d'exercer cette compétence au motif que le Guatemala était le ressort le plus approprié.

Entretemps, au Guatemala, un directeur de la sécurité de la mine a été accusé de voies de fait, de voies de fait graves et d'entrave à la justice, mais aucune accusation n'a été portée contre Tahoe ou sa filiale. En vertu du droit guatémaltèque, des plaignants civils peuvent être joints comme parties dans une instance criminelle et six des sept intimés ont été joints comme parties l'instance criminelle contre le directeur de la sécurité. Dans le cadre de cette instance dérivée, ces intimés demandent une indemnisation.

La juge de première instance a exercé son pouvoir discrétionnaire de se déclarer incompétente, accueilli la demande de Tahoe et suspendu l'action des intimés. La Cour d'appel a admis de nouveaux éléments de preuve en lien avec l'instance criminelle contre le directeur de la sécurité et a accueilli l'appel.

9 novembre 2015  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Gerow)  
[2015 BCSC 2045](#)

Suspension de l'action, vu que la Cour suprême de la Colombie-Britannique refuse d'exercer sa compétence à l'égard de cette action

26 janvier 2017  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Groberman, Garson et Dickson)  
[2017 BCCA 39](#)

Arrêt accueillant l'appel, rejetant la demande de suspension de l'instance en Colombie-Britannique et accueillant la demande en vue d'admettre de nouveaux éléments de preuve

20 mars 2017  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
613-995-4330